

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le 13 MARS 2018

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : AD-UD33-CRC-18-240
S3IC : 52-00421
Affaire suivie par : Audrey DURUPT
Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Établissement concerné :
SIORAT
lieu-dit « Le Barailot »
33 500 LES BILLAUX

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur le territoire de la commune des Billaux, déposé le 26 janvier 2018 et complété le 9 février 2018

Rapport de l'Inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de Gironde

La société SIORAT a déposé le 26 janvier 2018, et complété le 9 février 2018, un dossier de demande d'autorisation, au titre de la réglementation des installations classées, pour l'implantation et l'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune des BILLAUX, au lieu-dit « Le Barailot ».

Cette implantation est destinée à assurer la fourniture d'enrobés qui seront utilisés essentiellement dans le cadre de chantiers locaux, dont la réfection de la route départementale à Génissac.

La durée de fonctionnement de ces installations étant inférieure à un an, cette demande entre dans le champ d'application de l'article R.512-37 du code de l'environnement traitant des cas où les délais de fonctionnement des installations sont incompatibles avec la procédure normale d'instruction. Dans ce cas, le code de l'environnement prévoit une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, sans enquête publique ni avoir procédé aux autres consultations habituelles.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du dit code, cette demande doit faire l'objet d'une mise à disposition du public avant toute décision.

1. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

1.1. LE DEMANDEUR

Raison sociale : SIORAT
Siège : Direction Régionale Aquitaine
160 avenue de La Roudet - 33 500 Libourne
Futur Site : lieu-dit « Le Barailot » - 33 500 Les Billaux
Représentant : M. PEREZ – Directeur régional Aquitaine

1.2. LE SITE D'IMPLANTATION

Le projet est localisé sur le territoire de la commune des BILLAUX (section D – parcelles 744, 746, 750 et 751). Les installations devraient occuper une surface d'environ 6 600 m².

L'environnement du site sera le suivant :

- au Nord : la société LAFARGE GRANULATS SUD puis l'autoroute A89,
- à l'Est : la RD18 puis des bureaux et entrepôts,
- au Sud-Est : des vignes puis le stade de la commune des Billaux,
- à l'Est : la RD18E3 puis un lac privé.

L'habitation la plus proche est située à environ 400 mètres au Sud du projet.

D'après le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Billaux, le projet se situe dans un secteur classé en zone UYg. La zone UY correspond principalement aux secteurs d'activités industrielles, commerciales et artisanales incompatibles avec l'habitat. Cette zone UY comprend un secteur UYg lié à l'exploitation et au traitement des granulats.

1.3. LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

La société SIORAT prévoit une durée d'exploitation de la centrale d'enrobage d'environ 110 jours sur 6 mois, pendant laquelle 25 000 tonnes d'enrobés devraient être produits.

Les installations seront notamment composées des éléments suivants :

- une centrale d'enrobage mobile ERMONT TSMR 17 MAJOR M, alimentée au fioul lourd TBTS,
- une citerne « mère » compartimentée de 60 m³ de bitume, 55 m³ de fioul lourd TBTS et 5 m³ de fioul domestique, réchauffée par un fluide caloporteur,
- une citerne « fille » de 90 m³ de bitume, réchauffée par la citerne « mère »,
- des groupes électrogènes et une chaudière alimentée au fioul domestique destinée au chauffage des fluides précités,
- des stockages de granulats et de filer.

1.4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques de la nomenclature des ICPE dont relèvent les installations sont les suivantes :

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	1 centrale d'enrobage à chaud 160 tonnes/heure	A (2km)
2515-1-c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 c) La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	< 200 kW	D

2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	3 000 litres de fluide Temp. Utilisation : 130-170°C Temp. Point éclair : 220°C	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages c) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fioul lourd TBTS : 55 m ³ Fioul domestique : 5 m ³ Total : 60 tonnes	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	60 tonnes (citerne mère) + 2 x 45 tonnes (citerne fille) Total : 150 tonnes	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Silo de fillers : 40 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Granulats : 1 200 m ² Fraisats : 400 m ² Total : 1600 m ²	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	1 chaudière au FOD de 0,8 MW 2 groupes électrogènes de 450 kW et 63 kW Total : 1,313 MW	NC

A : Autorisation, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique), NC : Non Classé

2. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

2.1. INTÉGRATION DU PROJET

Les terrains du projet sont situés au sein d'une Natura 2000 Directive Habitats (SIC) : « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne ». Dans ce cadre, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences du projet sur des sites Natura 2000.

Cette évaluation conclut que : « Au vu des éléments développés dans le diagnostic, il apparaît que les incidences résiduelles du projet engendreront des incidences négligeables sur l'état de conservation des habitats naturels et/ou des espèces inscrites du site Natura 2000, à court, moyen et long terme.

Les différentes phases de chantier, ainsi que le fonctionnement de la centrale mobile d'enrobage à chaud, prendront en compte la présence des espèces d'intérêt communautaire identifiées ou potentiellement présentes dans l'aire d'étude du projet. »

De plus, le projet sera localisé en zone rouge du PPRI. Dans ce cadre, l'exploitant s'est engagé à respecter les prescriptions de la zone rouge du PPRI et à mettre en place diverses mesures de protection et notamment :

- la clôture autour du site actuellement présente n'est pas pleine. Ce type de clôture pourra, le cas échéant, se coucher pour laisser les eaux s'écouler librement ;
- l'exploitant figurera sur la liste des personnes à prévenir par le service d'annonce des crues et une procédure de sécurité « conduite à tenir en cas de crue » sera établie ;
- le parc à liant sera surélevé à l'aide d'un terrassement de 30 cm de haut, et des merlons de 40 cm seront formés pour la rétention. Le haut de cette rétention se trouvera ainsi à 70 cm minimum au-dessus du TN (côte de référence crue dans le secteur).

2.2. POLLUTION DE L'EAU

2.2.1. Alimentation en eau

Le process ne nécessite pas d'utilisation d'eau. Aussi, il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans le réseau ou dans le milieu naturel. Aucun raccordement au réseau d'eau potable n'est prévu.

2.2.2. Rejets aqueux

Les rejets aqueux du site seront constitués uniquement des eaux pluviales.

Ces eaux seront collectées par des fossés périphériques, traitées par un séparateur d'hydrocarbures, puis rejetées dans un bassin d'infiltration. Une surverse permettra aux eaux de rejoindre le fossé routier de la RD18E3 à 30 m à l'Est du site.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'un contrôle de rejets des eaux pluviales dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

2.3. POLLUTION DE L'AIR

La principale installation émettrice de rejets atmosphériques est le tambour sécheur malaxeur.

Les rejets atmosphériques issus de cette installation sont traités puis rejetés via une cheminée de 13 m de hauteur permettant ainsi leur correcte diffusion.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'un contrôle de ces rejets dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

2.4. TRAFIC ROUTIER

Le site projeté est situé le long de la route départementale 18 et à proximité de l'autoroute A89. L'entrée et la sortie du site sera réalisée par la RD18.

L'exploitant a estimé le trafic induit par son projet à 40 rotations de camions par jour.

Compte tenu de la durée du chantier et du trafic habituel sur la voirie locale, l'exploitant estime que l'impact du trafic routier lié à l'activité de la centrale d'enrobage restera limité.

2.5. BRUIT

L'environnement du site sera relativement bruyant du fait de sa proximité avec la RD18 et l'autoroute A89.

L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites de bruit issues de l'arrêté ministériel applicable.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'un contrôle des émissions sonores de l'établissement dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

2.6. DÉCHETS

L'exploitant s'est engagé à éliminer ses déchets dans des filières agréées.

2.7. REMISE EN ÉTAT

Lorsque l'activité cessera, l'exploitant s'est engagé à réaliser les actions suivantes :

- procéder au démontage et au transport de la centrale d'enrobage et du pont-basculé vers un autre chantier ;
- évacuer les déchets restants sur site ;
- combler le bassin d'infiltration ;
- récupérer ou éliminer les matériaux constituant le parc à liants.

L'exploitant a proposé, au Maire et au propriétaire du terrain, un usage futur du terrain à l'identique telle qu'avant la mise en place du poste d'enrobage à savoir un usage industriel et commercial. Ces derniers ont émis un avis favorable sur cette proposition.

2.8. IMPACT SANITAIRE

L'exploitant a réalisé une évaluation du risque sanitaire quantitative pour la centrale d'enrobage qui sera exploitée sur site. Cette évaluation a identifié les sources de risque, cibles et vecteurs suivants (éléments communs pour les 2 centrales) :

- sources : rejets atmosphériques issus du tambour sécheur malaxeur (SO₂, NO_x, COV totaux, benzène, poussières, PM10) ;
- vecteur : air ;
- principales cibles : les employés et éventuels usagers des entreprises autour du projet et les conducteurs utilisant la voirie locale.

L'étude du risque sanitaire conclut que :

« Les résultats présentés ci-dessus, démontrent que, **l'impact sanitaire des installations sera acceptable** pour les éléments traceurs retenus, que ce soit pour les effets cancérogènes ou pour les autres effets systémiques.

[...]

L'activité temporaire de la centrale d'enrobage et le respect des émissions générées par sa cheminée ne seront pas à l'origine d'effets sur la santé des populations locales. Le risque sanitaire peut être considéré comme faible. »

Consultée sur le projet pour ce qui concerne l'évaluation du risque sanitaire, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS) a indiqué, dans son avis du 9 mars 2018, les éléments suivants :

- Il pourrait être proposé la réalisation de mesures de bruit lors du fonctionnement de la centrale d'enrobage pour s'assurer de l'absence de gêne pour le voisinage dans le cadre des mesures de suivi du site ;
- Pour pallier au risque de nuisances olfactives, l'information des riverains et la recherche de solution en cas de plainte devront être prévues également.

L'ARS conclut que « compte tenu de ces éléments, le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de cette centrale d'enrobage à chaud temporaire me paraît suffisant concernant les aspects sanitaires, l'étude d'incidence environnementale est proportionnée à l'importance et la nature du projet. »

Concernant les nuisances sonores, et comme indiqué précédemment, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'un contrôle des émissions sonores de l'établissement dans le mois suivant la mise en service de l'installation. En ce qui concerne les nuisances olfactives, en cas de plainte, l'inspection de l'environnement imposera à l'exploitant la mise en place d'actions de réduction de celles-ci.

2.9. RISQUES ACCIDENTELS

Le scénario majorant retenu dans l'étude de dangers est l'incendie des cuves d'hydrocarbures. La modélisation des effets thermiques en cas d'incendie démontre que les zones d'effets létaux significatifs (rayonnement thermique > 8 kW/m²) ne sortiront pas de l'emprise du site.

Les effets létaux (rayonnement thermique > 5 kW/m²) sortiront d'environ 1 à 2 m à l'Ouest sur une parcelle inoccupée, et d'environ 2 à 3 m au Sud et Sud-Est recoupant la piste d'accès au site Lafarge Granulats sur la parcelle 751.

Par rapport au risque d'incendie, l'exploitant a prévu de mettre en place une citerne souple de 120 m³, des extincteurs, des stocks de sable, etc.

Par ailleurs, en matière de prévention du risque de pollution des eaux et du sol, tous les stockages de produits liquides seront réalisés en rétention.

L'inspection n'a pas souhaité consulter le SDIS sur ce dossier car l'exploitation de ces installations sera temporaire et la société SIORAT s'est engagé à mettre en place tous les moyens de lutte contre l'incendie habituels pour ce type d'installation. Le projet d'arrêté préfectoral comprend des prescriptions que le SDIS émet pour les installations similaires (caractéristiques de la réserve incendie, etc.).

3. AVIS DE LA MISSION EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1. AVIS DE LA MISSION ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Suite à la demande d'examen au cas par cas, le Préfet de la Gironde a informé la société SIORAT que son projet des Billaux n'était pas soumis à étude d'impact, par arrêté préfectoral du 15 janvier 2018. Par conséquent, ce projet n'est pas soumis à avis de l'autorité environnementale.

3.2. AVIS DE L'INAO

Par courrier du 21 février 2018, l'INAO indique ne pas avoir « de remarque à formuler sur ce projet, dans le mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC ».

4. CONSULTATION, MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE L'ETUDE D'IMPACT

En application de l'article R.512-37 du code de l'environnement, la demande n'a pas été soumise à enquête publique ni à consultation des services administratifs et des municipalités concernées. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le dossier de demande a fait l'objet d'une mise à disposition du public assurée selon les modalités prévues à l'article R. 122-11 de ce même code.

La mise à disposition du public a été réalisée pour une durée de 15 jours consécutifs du 21 février au 7 mars 2018 inclus, sur le site internet de la Préfecture de la Gironde. La mise à disposition du public du dossier n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte tenu des dispositions prises et des moyens mis en œuvres par la société SIORAT dans l'aménagement et l'exploitation de sa centrale d'enrobage à chaud implantée sur la commune des Billaux, pour assurer la préservation de l'environnement, et au vu du caractère provisoire de son fonctionnement prévu pour une période inférieure à 6 mois, renouvelable une fois, nous proposons au Préfet de la Gironde d'autoriser l'exploitation de ces installations suivant le projet des prescriptions techniques joint au présent rapport. En application de l'article R.181-39 du code de l'environnement, l'inspection propose au Préfet de ne pas solliciter l'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance de l'exploitant le 8 mars 2018 pour positionnement. Ce dernier nous a fait part de son accord sur ce projet.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'inspectrice de l'environnement
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT

PJ : projet d'arrêté préfectoral d'autorisation